

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05121

Numéro SIREN : 851 005 975

Nom ou dénomination : PETFOOD & FEED MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt 53360

AIRAS 12
SAS au capital de 50 000 €
24 rue Martre – 92110 CLICHY
851 005 975 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le huit décembre à neuf heures,

La société SARIA, SAS au capital de 42.000.000 € dont le siège social est au 24, rue Martre – 92110 CLICHY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 552 002 255, représentée par son président, Monsieur Arnaud BECARD, en sa qualité d'associé unique de la société AIRAS 12,

Déclare et décide ce qui suit :

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la Société qui devient PETFOOD & FEED MANAGEMENT, à effet de ce jour.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

PETFOOD & FEED MANAGEMENT »

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

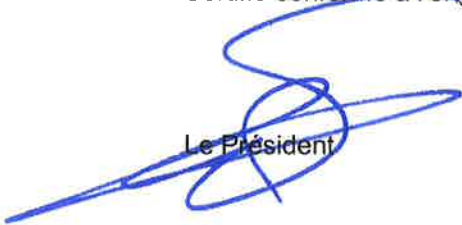
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.


SARIA
Arnaud BECARD

PETFOOD & FEED MANAGEMENT
Société par Actions Simplifiée
Capital social : 50.000 €
Siège : 24, rue Martre – 92110 CLICHY
851 005 975 RCS NANTERRE

Certifié conforme à l'original

Le Président



STATUTS

MIS A JOUR AU 8 DECEMBRE 2021

Article 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une société par actions simplifiée.

En tant que telle, la société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut être pluripersonnelle ou unipersonnelle.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les autres pays :

- la collecte et le traitement de coproduits animaux et/ou de déchets organiques, par traitement thermique et/ou méthanisation ou tout procédé similaire ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement du patrimoine social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est:

PETFOOD & FEED MANAGEMENT

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

24, rue Martre – 92110 CLICHY

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque Européenne Crédit Mutuel (BECM), banque dépositaire des fonds, établi le 6 mai 2019.

Ainsi, la somme totale versée par l'associé unique, soit cinquante mille euros (50.000 €), a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque Européenne Crédit Mutuel (BECM), Agence Paris Nord.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €). Il est divisé en cinq mille (5.000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision des associés.

Article 9 – FORME DES ACTIONS – PROPRIETE

Les actions sont de forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions légales. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Hormis la clause d'agrément ci-après stipulée en cas de cession à un tiers, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement ou de tout acte constatant le transfert de propriété. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu dans les conditions légales dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois jours qui suivent celle-ci.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique à titre onéreux ou gratuit s'opèrent librement et les dispositions de l'article 12 ne lui sont donc pas applicables.

Article 12 – AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris conjoint, ascendant, descendant intervenant entre vifs ou par voie de succession d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit immédiatement ou à terme à des actions de la société à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme que ce soit (cession, apport, fusion, augmentation de capital...) sera soumise à l'agrément du Président.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision d'agrément du Président, sous forme d'un procès-verbal, doit intervenir dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus et est notifiée au cédant dans les mêmes formes.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ou à l'issue du délai des 3 mois ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par un tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession opérée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 13 – FORMES DES DÉCISIONS

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions sont de la compétence de l'associé unique. Les décisions de l'associé unique, sont prises par un acte sous seing privé, daté et signé par l'associé unique et sont ensuite inscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées, par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance ou par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège social.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer par acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous les moyens de communication vidéo, télécopie, e-mail etc... peuvent être utilisés.

Article 14 – CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président, les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, ou un mandataire de justice. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital et des droits de vote.

Les convocations sont faites par tout moyen écrit assorti d'un accusé de réception adressé à chaque associé quinze jours avant la date de l'assemblée générale, soit six jours en cas de deuxième convocation faute de réunir le quorum requis sur la première convocation.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé dans la convocation. Tout associé a la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Toute assemblée générale convoquée irrégulièrement peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 15 – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire. L'assemblée générale est présidée par le Président, en son absence par toute autre personne désignée par l'assemblée générale.

Article 16 – QUORUM

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60 % des actions ayant le droit de vote.

Article 17 – MAJORITES

Les associés délibèrent selon les conditions suivantes

* décisions prises à l'unanimité :

- toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce,
- toute décision requérant l'unanimité en application des présents statuts,

* décisions prises à la majorité simple :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- nomination, révocation du Président et des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,

* décisions prises à la majorité des 60 % des présents ou représentés :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions à l'exception du transfert du siège qui s'effectuera conformément à l'article 4 des statuts,
- dissolution de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les copies ou extraits du registre spécial sont valablement certifiés par le Président ou, le cas échéant, un directeur général de la Société

Article 18 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 19 – DIRECTION GENERALE

La Société est gérée et administrée par un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, qui forment ensemble la direction générale de la Société.

Si une personne morale est nommée Président, directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants et représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient mandataires sociaux en nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le Président et, le cas échéant les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués, exercent leurs fonctions conformément aux directives et sous le contrôle de l'associé unique/des associés qui, à cet effet, peuvent adopter un règlement intérieur pour la direction générale de la Société composée du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués.

Article 20 – NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

Le Président, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont nommés par une décision d'associé(s) pour une durée limitée ou illimitée. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance. Leur révocation peut

intervenir par une décision d'associé(s) et ce à tout moment et sans préavis. Même si la révocation est décidée sans juste motif, elle ne peut donner lieu à dommages-intérêts.

La détermination de l'éventuelle rémunération et la conclusion, modification ou résiliation d'éventuels contrats de mandat ou de travail avec le Président ou un directeur général / directeur général délégué nécessitent une décision d'associé.

Article 21 – POUVOIRS DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, directeurs généraux et directeurs généraux délégués ont les pouvoirs les plus larges pour, en toutes circonstances, agir au nom de la société et préserver ses intérêts. Ceci vaut dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par la loi, par les présents statuts et l'éventuel règlement intérieur. Le règlement intérieur peut soumettre certaines opérations à une approbation préalable par décision des associés. Il peut également prévoir la nécessité d'une signature conjointe.

Article 22 – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président et, le cas échéant, les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués représente(nt) la société dans ses rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui sont accomplis sans l'autorisation préalable de l'associé unique, à moins que la société ne prouve que le tiers concerné savait ou, compte tenu des circonstances, aurait dû savoir que l'acte dépassait l'objet social ou avait besoin d'une autorisation ou d'une signature conjointe.

Article 23 – REMUNERATION DES MEMBRES DE LA DIRECTION GENERALE

Les membres de la direction générale exercent leurs fonctions à titre rémunéré ou non rémunéré. Le cas échéant, une rémunération est fixée par une décision des associés.

Article 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

La procédure des conventions est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Article 25 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commence avec l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et finit le 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 26 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Président établit également tous les documents prévus par la loi et l'associé unique ou les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 27 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le résultat de l'exercice est constitué par la différence entre les produits et les charges, notamment des frais généraux, amortissements et provisions de l'exercice, tel qu'il est arrêté par décision des associés.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement de 5% au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des prélèvements affectés à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

La distribution du bénéfice de l'exercice et de sommes prélevées sur les réserves librement constituées, nécessite une décision des associés.

Article 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux peuvent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Article 29 – DISSOLUTION – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE SOCIAL

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, ou en cas de décision des associés ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la décision de dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social et en conséquence la transmission de la responsabilité pour les dettes de la Société à l'associé unique et ce sans liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 30 – CONTESTATION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.